

## DÉLIBÉRATION N° 2017-04 DU 03 MARS 2017

### Nature des actions en justice pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil

Le conseil d'administration de l'Afpa,

Vu le code de commerce, notamment le livre IV ;

Vu le code pénal, notamment la section III du chapitre II du titre III du livre IV ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5315-3, R. 5315-3 20° et R. 5315-8 ;

Après en avoir délibéré le 03 mars 2017,

Décide :

#### Article I

Le directeur général a le pouvoir d'agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration pour l'ensemble des actions en justice exercées au nom de l'Afpa ou l'une de ses filiales ou par l'Afpa ou l'une de ses filiales représentant un tiers, tant en demande qu'en défense, y compris l'exercice des voies de recours, à l'exception des actions en justice se rapportant aux litiges :

1°) entre l'Afpa et l'Etat ;

2°) mettant en cause la responsabilité pénale de l'Afpa ou de ses personnels à raison de faits prétendument constitutifs d'un délit passible d'au moins cinq ans d'emprisonnement, d'un crime ou d'une infraction prévue à la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du code pénal ;

3°) mettant en cause des pratiques visées au titre du livre IV du code de commerce ;

4°) relatifs à la passation ou à l'exécution d'une convention soumise à délibération préalable et spéciale du conseil en application de l'article R. 5315-3 20° du code du travail ;

5°) relatif à une délibération relevant des 7°, 17°) et 19°) de l'article R. 5315-3 du code du travail et aux actes subséquents à ces délibérations ;

6°) en tout état de cause, lorsque le montant égal ou dépasse dix millions d'euros.

Dans les litiges mentionnés au premier alinéa, le directeur général a également le pouvoir d'exercer, sans délibération préalable et spéciale du conseil, les actions en justice dans le cadre de procédures d'urgence, sauf dans les litiges entre l'Afpa et Etat.

#### Article II

Le directeur général peut déléguer sa signature dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article R. 5315-8 du code du travail.

#### Article III

Le conseil d'administration est informé lors de sa plus prochaine réunion des actions en justice introduites dans le cadre de procédures d'urgence conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article I de la présente délibération.

Le conseil est, au moins deux fois par an, informé de l'état de la procédure dans les instances se rapportant aux actions en justice introduites sur le fondement de l'article I de la présente délibération.

#### Article IV

Le directeur général est réputé autorisé à poursuivre les actions en justice entreprises avant l'adoption de la présente délibération et relevant des 1° à 6°) de son article 1er jusqu'au 31 août 2017. Au-delà, et à défaut d'une délibération préalable et spéciale du conseil d'administration l'autorisant à poursuivre ces actions, le directeur général procède aux formalités de désistement des instances en cours.

#### Article V

Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de l'Afpa.

Fait à Montreuil, le 03 mars 2017.

Le Président du conseil d'administration  
Carine CHEVRIER